



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
Ressources en eau

ARRÊTÉ

PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L.2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 13 juillet 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, visés dans la décision ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte (débits) sur la Choisille, la Maulne, la Creuse, la Claise Aval et la Manse ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur la Veude, le ruisseau de Roche, le ruisseau de Montison, le ruisseau de Boutineau, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau des Vallées, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Cléret, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard, la Roumer et la Claise amont ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du NEGRON et de la VEUDE DE PONCAY en étiage est similaire à celui de la VEUDE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- la Choisille et ses affluents
- la Maulne et ses affluents,
- la Creuse,
- la Manse et ses affluents,
- la Claise et ses affluents en aval de sa confluence avec l'Aigronne, à l'exception du Brignon,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2017 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR LA CREUSE

Les dispositions indiquées pour les irrigants listés dans l'annexe 3 remplacent celles indiquées dans l'arrêté cadre du 25 juillet 2016 (prélèvements autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

ARTICLE 5 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau de Montison et ses affluents,
- le ruisseau de Boutineau et ses affluents,

- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Claise et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Aigronne,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 5 ci-dessus.

Consommation des collectivités :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p>	

- au non-dépassement de la cote légale de retenue ;
- ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts
- ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.

Lavage des véhicules Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.

Consommation pour usages industriels et commerciaux :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	

Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation des particuliers :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	<p>Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux Intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage</p>	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	

DÉROGATIONS

Les communes de vannes et plans d'eau dont les dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Les dérogations qui concernent les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment : melons, sésame, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, flots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la baisse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 9 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Afin de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 13 août à minuit, et jusqu'au 31 octobre 2017.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 12 : L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 2 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départementale de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La direction départementale des territoires
adjointe,



Catherine WENNER

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 11/08/2017

Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

Bassin de la Choisille

LAJUNONT-LA-RONCE
 CHARENTAUX-SUR-CHOISILLE
 MARSAILLY
 CHATELAIN
 MONTREUILLE
 MONTREUILLE-SUR-CHOISILLE

Bassin de la Creuse

CHATELAIN
 MONTREUILLE
 MONTREUILLE-SUR-CHOISILLE

Bassin de la Claise aval

BARROU
 LE GRAND-PRESSIGNY
 PREUILLY-LE-BRIGNON
 BRAYE-SOUS-FAYE
 BRIZAY
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 CHAVEIGNES
 COURCOUE
 FAYE-LA-VINEUSE
 JAULNAY
 LA-ROCHE-CLERMAULT
 LA-TOUR-SAINT-GELIN

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
 BOSSEE
 BOURNAN
 CRISSAY-SUR-MANSE
 GROUZILLES
 DRACHE
 LE LOUROUX
 L'ILE-BOUCHARD
 LOUANS
 NEUIL
 NOYANT-DE-TOURAINNE
 PANZOULT
 SAINT-BRANCHS
 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE
 SAINT-EPAIN
 SEPMEES
 SORIGNY
 THILOUZE
 TROGUES
 VILLEPERDUE

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE
 CHANNAY-SUR-LATHAN
 CHATEAU-LA-VALLIERE
 CLERE-LES-PINS
 COURCELLES-DE-TOURAINNE
 LUBLE
 MARGILLY-SUR-MAULNE
 SAINT-LAURENT-DE-LIN
 SOUVIGNE
 VILLIERS-AU-BOUIN

Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

Bassin de la Claise Amont

BARROU
 BOSSAY-SUR-CLAISE
 BOUSSAY
 CHAMRON
 CHARNIZAY
 CHAUMUSSAY
 LE GRAND-PRESSIGNY
 LE PETIT-PRESSIGNY
 PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Coulée

BRIDORE
 VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
 DRUYE
 SAVONNIERES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
 AVRILLE-LES-PONCEAUX
 CINQ-MARS-LA-PILE
 CLERE-LES-PINS
 CONTINVOIR
 HOMMES
 INGRANDES-DE-TOURAINNE
 LANGEAIS
 LES ESSARDS
 MAZIERES-DE-TOURAINNE
 RESTIGNE
 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
 SAINT-PATRICE
 SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude

ANCHE
 ASSAY
 BRASLOU
 BRAYE-SOUS-FAYE
 BRIZAY
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 CHAVEIGNES
 COURCOUE
 FAYE-LA-VINEUSE
 JAULNAY
 LA-ROCHE-CLERMAULT
 LA-TOUR-SAINT-GELIN

LEMERE
 LIGRE
 MARCAY
 MARIGNY-MARMANDE
 RAZINES
 RICHELIEU
 RIVIERE
 SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOIGNY-LE-TILLAC
 JAULNAY
 LUZE
 MARIGNY-MARMANDE

Ports

PUSSIGNY

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON

Chinon

CINAIS
 LA-ROCHE-CLERMAULT
 LERNE
 LIGRE
 MARCAY
 SEUILLY

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS
 GENILLE

LOCHE-SUR-INDROIS
 SAINT-IPPOLYTE

SENNEVIERES
 VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau de Boutineau

BEAULIEU-LES-LOCHES
 FERRIERE-SUR-BEAULIEU

PERRUSSON
 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

Bassin du ruisseau de Cléret

SENNEVIERES
 AZAY-SUR-INDRE

CHEDIGNY
 REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
 SUBLAINES

Bassin du ruisseau de Montison

MONTISON

MONTISON

MONTISON

MONTISON

MONTISON

MONTISON

MONTISON

MONTISON

Bassin du ruisseau de Parçay

PARÇAY

PARÇAY

PARÇAY

PARÇAY

PARÇAY

PARÇAY

PARÇAY

Bassin du ruisseau de Rigny

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

RIGNY

Bassin du ruisseau des Vallées

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

VALLÉES

Liste des irrigants de la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

GAEC ST CREPIN	CHAMBON	LE MOULIN	3	260	Du samedi 08 h 00 au lundi 20 h 00 ; du mardi 08 h 00 au mercredi 20 h 00 ; du jeudi 08 h 00 au vendredi 20 h 00.
GAEC DE LA CUSTIERE	CHAMBON	PORTEREAU	2	110	Du samedi 20 h 00 au mardi 08 h 00 ; du mardi 20 h 00 au jeudi 08 h 00 ; du jeudi 20 h 00 au samedi 08 h 00.
GAEC DE LA CUSTIERE	BARROU	LA TOURETTE/BOU T DU PONT	2	120	Du samedi 20 h 00 au mardi 08 h 00 ; du mardi 20 h 00 au jeudi 08 h 00 ; du jeudi 20 h 00 au samedi 08 h 00.
GAEC DES SABLES	ABILLY LA GUERCHE	LES PAGES LES PETITES BARDONNIERES	2	190	Du dimanche 20 h 00 au lundi de 20 h 00 ; du mardi 20 h 00 au mercredi 20 h 00 ; du jeudi 20 h 00 au vendredi 20 h 00 ; du samedi 20 h 00 au dimanche 08 h 00.
BUSSEREAU Gilles	TOURNON-ST-PIERRE	LAUNAY		55	Du dimanche 08 h 00 au lundi 08 h 00 ; du lundi 20 h 00 au mardi 08 h 00 ; du mardi 20 h 00 au mercredi 08 h 00 ; du mercredi 20 h 00 au jeudi 08 h 00 ; du jeudi 20 h 00 au vendredi 08 h 00 ; du vendredi 20 h 00 au samedi 08 h 00.
BAUDET Jean Marc	TOURNON-ST-PIERRE	LE BATEAU	1	50	Du lundi 08 h 00 au mardi 20 h 00 ; du mercredi 08 h 00 au jeudi 20 h 00 ; du vendredi 08 h 00 au samedi 20 h 00 ; le dimanche de 08 h 00 à 20 h 00.

MADE PAGESSE	BARROU	L'AUNAY	1	160	Du lundi 20 h 00 au mardi 20 h 00 ; du mercredi 20 h 00 au jeudi 20 h 00 ; du vendredi 20 h 00 au samedi 20 h 00 ; le dimanche de 08 h 00 à 20 h 00
MADE PAGESSE	ABILLY	LES PAGES	1	50	Du dimanche 20 h 00 au lundi 8 h 00, du lundi 20 h 00 au mardi 8 h 00 ; du mardi 20 h 00 au mercredi 8 h 00 ; du mercredi 20 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du jeudi 20 h 00 au vendredi 8 h 00 ; du vendredi 20 h 00 au samedi 8 h 00

